



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 63 - AVRIL 2011

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2011109-0002 - autorisant le transfert d'autorisation des 15 places de CHRS de l'association « LE PASSAGE » vers l'association « SOS FEMMES» 1

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2011109-0007 - ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION d'un VÉTÉRINAIRE
SANITAIRE Dr SCHUH Camille 5

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable

Décision - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du
13 avril 2011 7

Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels

Arrêté N °2011111-0002 - abrogeant les arrêtés n ° 11.004 du 22 mas 2011 et n ° 11.004 du 5 avril 2011, portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A55 du PR 1+000 au PR 39+061 et ses bretelles d'accès et de sortie ainsi que sur les bretelles de l'échangeur A7 / A55 des Pennes Mirabeau 9

Les autres Directions Régionales

Direction interdépartementale des routes Méditerranée (DIRMED)

Arrêté N °2011090-0013 - Délégation de signature aux agents de la DIRMED pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et personne responsable de la DIRMED 17

Préfecture 83

Arrêté N °2011111-0001 - Arrêté n °028/2011 du 21 avril 2011 Préfecture Maritime MEDITERRANEE portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicsurface en mer M/ Y KINGDOM 5 KR 24



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011109-0002

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 19 Avril 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Ville Accompagnement Logement Social

autorisant le transfert d'autorisation des 15
places de CHRS de l'association « LE
PASSAGE » vers l'association « SOS
FEMMES»



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE VILLE-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL**

RAA

Arrêté n°

**autorisant le transfert d'autorisation des 15 places de CHRS de l'association « LE PASSAGE » vers
l'association « SOS FEMMES »**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005146-32 du 26 mai 2005 fixant la capacité du CHRS « LE PASSAGE » géré par l'association « LE PASSAGE » à 15 places d'hébergement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2005 fixant la capacité du CHRS « SOS FEMMES MARSEILLE » géré par l'association « SOS FEMMES » à 24 places d'hébergement ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2010 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Paul CELET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 29 mars 2011 portant délégation de signature à Madame Raphaëlle SIMOENI, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région PACA, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le procès verbal du 16 septembre 2010 de l'assemblée générale de l'association « le PASSAGE » autorisant la fusion absorption avec dévolution du patrimoine à l'association « SOS FEMMES » ;

VU le procès verbal du 29 septembre 2010 de l'assemblée générale de l'association « SOS FEMMES » approuvant le principe de fusion absorption de l'association « le PASSAGE » et demandant le maintien de la dénomination « LE PASSAGE » pour l'établissement situé à Istres ;

VU le traité du 30 septembre 2010 de fusion-absorption entre l'association « SOS FEMMES » (l'absorbante) et l'association « LE PASSAGE » (l'absorbée) ;

Considérant que l'association « SOS FEMMES » ne sollicite pas de moyens financiers supplémentaires pour ce transfert d'autorisation ;

Considérant que la fusion-absorption est effective depuis le 1^{er} octobre 2010 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010 conformément au traité de fusion du 30 septembre 2010 ;

Considérant que les 15 places d'hébergement d'insertion du CHRS « LE PASSAGE » resteront implantés sur la commune d'Istres ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1er :

L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association « SOS FEMMES » (FINESS N°13 000 490 6) sise 10 avenue du Prado 13006 MARSEILLE, pour la gestion de l'établissement CHRS dénommé « LE PASSAGE » (FINESS N°13 080 163 2) pour une capacité totale de 15 places d'hébergement.

Article 2 :

Les 15 places d'hébergement d'insertion précédemment gérées par l'association « LE PASSAGE » et reprises par l'Association « SOS FEMMES » doivent rester implantées sur la commune d'Istres (13800).

Article 3 :

Les CHRS « SOS FEMMES MARSEILLE » et « LE PASSAGE » seront répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS de l'entité juridique (SOS FEMMES) : 13 000 490 6

Adresse administrative : 10 avenue du Prado 13006 MARSEILLE

Statut juridique de l'entité juridique : 60- Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

N° SIREN : 317 749 968

Numéro FINESS de l'établissement principal (SOS FEMMES MARSEILLE): 13 079 857 2

Code catégorie de l'établissement : 214 - Centre d'hébergement et de réinsertion sociale

N° SIRET : 317 749 968 000 36

Pour une capacité de 24 places :

Code discipline d'équipement : 957 - Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté

Code mode de fonctionnement : 18 - Hébergement de Nuit Eclaté

Code clientèle : 812 - Femmes seules en difficultés

Numéro FINESS de l'établissement secondaire (LE PASSAGE): 13 080 163 2

Code catégorie de l'établissement : 214 - Centre d'hébergement et de réinsertion sociale

N° SIRET : 317 749 968 000 36

Pour une capacité de 15 places :

Code discipline d'équipement : 957 - Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté

Code mode de fonctionnement : 18 - Hébergement de Nuit Eclaté

Code clientèle : 812 - Femmes seules en difficultés

Article 4 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter des dates initiales d'autorisation des CHRS « SOS FEMMES MARSEILLE » et « LE PASSAGE », à savoir le 4 janvier 2002. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 :

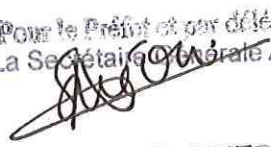
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 AVR. 2011

Pour le Préfet et par déléguation
La Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011109-0007

signé par Autre signataire
le 19 Avril 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Alimentation Santé Animale Protection de l'Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT
NOMINATION d'un VÉTÉRINAIRE
SANITAIRE Dr SCHUH Camille



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire
Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 23 novembre 2010 portant délégation de signature ;
- VU La demande de M^{lle} ASSELINEAU Bénédicte, Docteur Vétérinaire, en vue d'être admis au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département des Bouches du Rhône en date du 10/03/2011.
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

- ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :
M^{lle} SCHUH Camille, CLINIQUE VETERINAIRE , Zone d'activité de Napollon, 35 Avenue de Lascours 13400 AUBAGNE
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.
- ARTICLE 3** M^{lle} SCHUH Camille, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.
- ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 19 avril 2011

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
et par Délégation
Le Directeur Départemental Adjoint,

Joëlle FELIOT



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 21 Avril 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau de l'Emploi et du Développement Economique

Décision de la commission départementale
d'aménagement commercial du 13 avril 2011



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction des collectivités locales
et du développement durable
Bureau de l'emploi et du développement
économique

Affaire suivie par : Melle Olivia CROCE
Tél: 04. 91.15.64.91
E-mail : cdac13@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D’AMENAGEMENT COMMERCIAL
PRISES LORS DE SA REUNION DU 13 AVRIL 2011**

Les décisions suivantes ont été transmises à la mairie de la commune d’implantation en vue de leur affichage pendant une durée d’un mois.

Dossier n°11-10 - Autorisation accordée à la SC TER VENELLES et la SCI TER VENELLES 2, en qualité de promoteur de l’opération, en vue de la création d’un ensemble commercial d’une surface totale de vente de 1725.1 m² composé d’un magasin à vocation alimentaire de type supermarché d’une surface de vente de 1000 m² (bâtiment 1) et de 7 boutiques d’une surface totale de vente de 725.1 m² (bâtiment 2 : boutique 1 : 93 m², boutique 2 : 184.6 m² ; bâtiment 3 : boutique 3 : 101.4 m², boutique 4 : 100.8 m², boutique 5 : 72.3 m², boutique 6 : 100.8 m², boutique 7 : 72.2 m²), quartier Les Logissons à Venelles.

Dossier n°11-12 - Autorisation accordée à la SARL RUNNING EVASION, en qualité de futur exploitant, en vue de la création d’un magasin à l’enseigne RUNNING EVASION d’une surface de vente de 320 m², situé avenue des Saladelles au sein de la ZAC des Etangs à Saint Mitre les Remparts.

Fait à Marseille, le 21 avril 2011

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Raphaëlle SIMEONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011111-0002

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 21 Avril 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels
Mission Coordination Interne

abrogeant les arrêtés n ° 11.004 du 22 mas
2011 et n ° 11.004 du 5 avril 2011, portant
réglementation de la police de la circulation
sur l"autoroute A55 du PR 1+000 au PR
39+061 et ses bretelles d"accès et de sortie
ainsi que sur les bretelles de l"échangeur A7 /
A55 des Pennes Mirabeau

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

**Direction interdépartementale des Routes
Méditerranée (DIRMED)
Service interdépartemental de l'exploitation
District urbain
RAA**

Arrêté n° 11.010 du 21 avril 2011
abrogeant les arrêtés n° 11.004 du 22 mars 2011 et n° 11.004 du 5 avril 2011,
portant réglementation de la police de la circulation
sur l'autoroute A55 du PR 1+000 au PR 39+061 et ses bretelles d'accès et de sortie ainsi que sur
les bretelles de l'échangeur A7 / A55 des Pennes Mirabeau

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

VU la circulaire n° 96-14 en date du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU les arrêtés préfectoraux les arrêtés n° 11.004 du 22 mars 2011 et n° 11.004 du 5 avril 2011 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A55 du PR 0+000 au PR 39+061, y compris ses bretelles d'accès et de sortie et sur les bretelles de l'échangeur A7 x A55 des Pennes Mirabeau ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant dans le département des Bouches du Rhône à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers circulant sur les autoroutes des Bouches du Rhône ainsi que celle des agents de la DIR Méditerranée et de la CRS autoroutière Provence dans le cadre de la mise en service du tunnel de la Joliette, il y a lieu de modifier la réglementation de la circulation sur l'autoroute A55 ;

SUR proposition du Chef du District Urbain de la Direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la réglementation de la circulation sur l'autoroute A55 et l'échangeur A7 / A55 des Pennes Mirabeau sont abrogées.

Article 2 – Réglementation de la circulation

La réglementation de la circulation sur l'autoroute A55 du PR 1+000 au PR 39+061, y compris ses bretelles d'accès et de sortie, et sur les bretelles de l'échangeur A7 / A55 des Pennes Mirabeau est fixée par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Limitation des vitesses

A – En section courante de l'autoroute A55

La vitesse est limitée dans le sens MARSEILLE / MARTIGUES à :

- du PR 1+000 au PR 1+265 : 50 km/h
- du PR 1+265 au PR 3+585 : 70 km/h
- du PR 3+585 au PR 4+150 : 90 km/h
- du PR 4+150 au PR 13+150 : 110 km/h
- du PR 13+150 au PR 14+600 : 90 km/h
- du PR 14+600 au PR 39+061 : 110 km/h

La vitesse est limitée dans le sens MARTIGUES / MARSEILLE à :

- du PR 39+061 au PR 7+700 : 110 km/h
- du PR 7+700 au PR 4+350 : 90 km/h
- du PR 4+350 au PR 1+430 : 70 km/h
- du PR 1+430 au PR 1+350 : 50 km/h

B – Sur les bretelles d'accès et de sorties de l'A55

Échangeur n° 1 – VIEUX - PORT :

- Hors réseau routier national sous compétence État

Échangeur n° 2 – LA JOLIETTE :

Sens MARSEILLE / MARTIGUES :

- Bretelle d'accès depuis Dunkerque : Hors réseau routier national sous compétence État

Sens MARTIGUES / MARSEILLE :

- Bretelle d'accès depuis la rue Chanterac : vitesse limitée à 30 km/h.

Échangeur n° 3 – ODDO :

Sens MARSEILLE / MARTIGUES :

- Bretelle de sortie vers le Boulevard du Capitaine Gèze : vitesse limitée à 50 km/h.
- Bretelle de sortie vers Saint-Louis : vitesse limitée à 50 km/h.

Sens MARTIGUES / MARSEILLE :

- Bretelle de sortie vers les Ports/Arenc : vitesse limitée à 50 km/h.

- Bretonne d'accès Cap Janet : vitesse limitée à 70 km/h.

Échangeur n° 4 – CAP PINEDE :

Sens MARSEILLE / MARTIGUES :

- Bretonne de sortie vers l'Estaque : vitesse limitée successivement à 90 km/h, à 70 km/h, puis à 50 km/h.
- Bretonne d'accès « Cap pinède » : vitesse limitée à 70 km/h

Sens MARTIGUES / MARSEILLE :

- Bretonne d'accès depuis la Porte 4 (Port Autonome de Marseille) : vitesse limitée à 70 km/h.

Échangeur n° 5 – LA CALADE :

Sens MARTIGUES / MARSEILLE :

- Bretonne de sortie vers La Calade : : vitesse limitée à 70 km/h.

Échangeur n° 6 – VERDURON :

Sens MARSEILLE / MARTIGUES :

- Bretonne de sortie vers Saint-Antoine : vitesse limitée successivement à 90 km/h, à 70 km/h, puis à 50 km/h.

Sens MARTIGUES / MARSEILLE :

- Bretonne de sortie vers Barnier Nord : vitesse limitée successivement à 90 km/h, à 70 km/h, puis à 50 km/h.
- Bretonne d'accès depuis Barnier Nord : vitesse limitée à 50 km/h.

Aire de services du ROVE :

Sens MARSEILLE / MARTIGUES (Aire de Rebuty) :

- Bretonne de sortie vers la station service : vitesse limitée successivement à 90 km/h, à 70 km/h, puis à 50 km/h.

Sens MARTIGUES / MARSEILLE (Aire de Gignac la Nerthe) :

- Bretonne de sortie vers la station service : vitesse limitée successivement à 90 km/h, à 70 km/h, puis à 50 km/h.

Échangeur n° 7 – LES PIELETTES :

Sens MARSEILLE / MARTIGUES :

- Bretonne de sortie vers Le Rove : vitesse limitée successivement à 90 km/h, puis à 70 km/h.
- Bretonne d'accès depuis Le Rove : vitesse limitée successivement à 70 km/h puis à 50 km/h.

Sens MARTIGUES / MARSEILLE :

- Bretonne de sortie vers Le Rove : vitesse limitée successivement à 90 km/h puis à 70 km/h.
- Bretonne d'accès depuis Le Rove : vitesse limitée à 50 km/h.

Échangeur n° 8 – PAS de la FOSSE :

Sens MARSEILLE / MARTIGUES :

- Bretelle d'accès depuis Carry le Rouet : vitesse limitée à 50 km/h.
- Bretelle de sortie vers Carry le Rouet : vitesse limitée successivement à 70 km/h, puis à 50 km/h.

Sens MARTIGUES / MARSEILLE :

- Bretelle de sortie vers Carry le Rouet : vitesse limitée successivement à 90 km/h, à 70 km/h puis à 50 km/h.
- Bretelle d'accès depuis Carry le Rouet : vitesse limitée successivement à 70 km/h puis à 50 km/h.

Échangeur n° 9 – LES SABLIERES :

Sens MARSEILLE / MARTIGUES :

- Bretelle de sortie vers La Mède Est : vitesse limitée successivement à 90 km/h, à 70 km/h puis à 50 km/h.
- Bretelle d'accès depuis Le Rove : vitesse limitée successivement à 70 km/h puis à 50 km/h.

Sens MARTIGUES / MARSEILLE :

- Bretelle de sortie vers La Mède Est : vitesse limitée successivement à 90 km/h, à 70 km/h puis à 50 km/h.

Échangeur n° 10 – LES TROIS FRERES :

Sens MARSEILLE / MARTIGUES :

- Bretelle de sortie vers La Mède Raffinerie : vitesse limitée successivement à 90 km/h, à 70 km/h puis à 50 km/h.
- Bretelle d'accès depuis La Mède Raffinerie : vitesse limitée à 50 km/h.

Sens MARTIGUES / MARSEILLE :

- Bretelle de sortie vers La Mède Raffinerie : vitesse limitée successivement à 90 km/h, à 70 km/h puis à 50 km/h.

Échangeur n° 11 – MARTIGUES ROCHE PERCEE :

Sens MARSEILLE / MARTIGUES :

- Bretelle de sortie vers Martigues Centre : vitesse limitée successivement à 90 km/h, à 70 km/h puis à 50 km/h.

Sens MARTIGUES / MARSEILLE :

- Bretelle d'accès depuis Martigues Centre : vitesse limitée à 50 km/h.

Échangeur n° 12 – SAINT - GENEST :

Sens MARSEILLE / MARTIGUES :

- Bretelle de sortie vers Lavéra : vitesse limitée successivement à 90 km/h, à 70 km/h puis à 50 km/h.

- Bretelle d'accès depuis Lavéra : vitesse limitée à 70 km/h.

Sens MARTIGUES / MARSEILLE :

- Bretelle de sortie vers Lavéra : vitesse limitée successivement à 90 km/h, à 70 km/h puis à 50 km/h.
- Bretelle d'accès depuis Lavéra : vitesse limitée à 70 km/h.

Échangeur n° 13 – SAINT - ROCH :

Sens MARTIGUES / PORT DE BOUC :

- Bretelle de sortie vers Martigues Nord : vitesse limitée successivement à 90 km/h, à 70 km/h puis à 50 km/h.
- Bretelle d'accès depuis Martigues Nord : vitesse limitée à 50 km/h.

Sens PORT DE BOUC □ MARTIGUES ::

- Bretelle de sortie vers Martigues Nord : vitesse limitée successivement à 90 km/h, à 70 km/h puis à 50 km/h.
- Bretelle d'accès depuis Martigues Nord : vitesse limitée successivement à 50 km/h, puis à 90 km/h.

C – Échangeur A7 x A55 des Pennes Mirabeau :

Mouvements d'échange	Modalités d'échange	Limitations de vitesse
A7 Lyon vers A55 Marseille	Bretelle directe A551 D	110 km/h sur tout le linéaire d'A551D
A7 Marseille vers A55 Martigues	Bretelle directe A552 D	110 km/h sur tout le linéaire d'A552D
A55 Marseille vers A7 Lyon	Bretelle directe A551 G	110 km/h sur tout le linéaire d'A551G
A55 Martigues vers A7 Marseille	Bretelle directe A552 G	110 km/h sur tout le linéaire d'A552G
A7 Lyon vers A55 Martigues	Bretelles A551 D, puis F1 et enfin A552D	90 km/h sur tout le linéaire de F1
A7 Marseille vers A55 Marseille	Bretelles A552 D, puis F5 et enfin A551D	Limitations successives 90 – 70 – 50 km/h sur le linéaire de F5
A55 Marseille vers A7 Marseille	Bretelles A551 G, puis F4 et enfin A552G	90 km/h sur tout le linéaire de F4
A55 Martigues vers A7 Lyon	Bretelles A552 G, puis F8 et enfin A551G	Limitations successives 90 – 70 km/h sur le linéaire de F8

Article 4 – Interdiction de dépasser pour les véhicules de PTAC > 3,5 Tonnes

La manœuvre de dépassement est interdite aux véhicules affectés aux transports de

marchandises dont le poids total en charge excède 3,5 Tonnes sur l'autoroute A55 dans le sens MARTIGUES □ MARSEILLE du PR 12+000 au PR 4+050.

Article 5 – Interdiction de dépasser pour les véhicules affectés aux transports des matières dangereuses

La manœuvre de dépassement est interdite aux véhicules affectés aux transports de matières dangereuses et signalés comme tels sur l'autoroute A55 dans les deux sens du PR 14+450 au PR 39+061.

Article 6 – Interdiction de circuler aux véhicules de PTAC > 3,5 Tonnes

La circulation est interdite à tout véhicule dont le PTAC est supérieur à 3,5 Tonnes, sauf aux véhicules d'entretien, d'intervention et de secours, sur les sections suivantes d'autoroutes :

- sur l'autoroute A55, dans le sens MARTIGUES / MARSEILLE entre les PR 1+350 et PR 4+050,
- sur l'autoroute A55, dans le sens MARSEILLE / MARTIGUES entre les PR 1+000 et PR 4+050,
- sur l'autoroute A557, au delà de la sortie « ARENC – LES PORTS »,
- sur la bretelle d'accès à l'autoroute A55 de l'échangeur n°4 CAP PINEDE dans le sens Martigues / Marseille.

Article 7 – Interdiction de circuler aux véhicules affectés aux transports de matières dangereuses

La circulation est interdite aux véhicules en transit transportant des matières dangereuses et signalés comme tels sur les sections suivantes d'autoroutes :

- sur l'autoroute A55, dans le sens MARTIGUES □ MARSEILLE du PR 15+200 au PR 1+350,
- sur l'autoroute A557 en totalité

La circulation est interdite aux véhicules transportant des matières dangereuses et signalés comme tels sur les sections suivantes d'autoroutes :

- sur l'autoroute A55, dans le sens MARTIGUES □ MARSEILLE du PR 4+050 au PR 1+350,

Article 8 – Interdiction de circuler aux véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,20 mètres

La circulation est interdite à tout véhicule dont la hauteur est supérieure à 3,20 mètres, sauf aux véhicules d'entretien, d'intervention et de secours, sur les sections suivantes d'autoroutes :

- sur l'autoroute A55, dans le sens MARTIGUES □ MARSEILLE entre les PR 1+350 et PR 4+050,
- sur l'autoroute A557, au delà de la sortie « ARENC – LES PORTS »
- sur la bretelle d'accès à l'autoroute A55 de l'échangeur n°4 CAP PINEDE dans le sens Martigues / Marseille.

Article 9 – Opposabilité

Ces dispositions sont applicables et opposables aux usagers de la route à compter de la date de

signature du présent arrêté et de la mise en place sur les axes concernés de la signalisation de police portant à leur connaissance la réglementation objet du présent arrêté.

Article 10

Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 11.004 (RAA 2011081-0001) du 22 mars 2011 et n° 11.004 du 5 avril 2011

Article 11

Le présent arrêté sera adressé au :

- Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Sous-Préfet d'Istres,
- Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- Directeur zonal des C.R.S Sud Marseille,
- Commandant de la C.R.S Autoroutière Provence,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé pour information au :

- Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
- Chef du C.R.I.C.R. Méditerranée,
- Maires de Port de Bouc, Martigues, Châteauneuf les Martigues, Gignac la Nerthe, Le Rove, Les Pennes Mirabeau et Marseille,
- Président de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole,
- Vice-Amiral Commandant le bataillon de Marins Pompiers de Marseille
- Colonel Commandant le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Fait à Marseille, le 21 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Raphaëlle SIMEONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011090-0013

signé par Pour le Préfet, le Directeur Interdépartemental des Routes MEDITERRANEE
le 31 Mars 2011

Les autres Directions Régionales
Direction interdépartementale des routes Méditerranée (DIRMED)

Délégation de signature aux agents de la
DIRMED pour l'exercice des attributions de
pouvoir adjudicateur et personne responsable
de la DIRMED



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE
SECRETARIAT GENERAL
RAA

ARRETE N° 2011 du 31 MARS 2011 2011 portant délégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et personne responsable des marchés de la direction interdépartementale des routes Méditerranée

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu le décret n°06-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant Monsieur Alain JOURNEAULT directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 5 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 décembre 1982, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 nommant Monsieur Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés ;

Vu l'arrêté n° 2010308-5 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés de la direction interdépartementale des routes Méditerranée.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les définitions ci-dessous, à l'effet de signer tous les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés passés selon une procédure adaptée visé à l'article 28 du Code des Marchés Publics :

Pour les marchés de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 206 000 € H.T ou pour les marchés de fournitures ou de services inférieurs à 125 000 € H.T. à :

- M. Denis BORDE, directeur adjoint,
- M. Hervé DESCOINS secrétaire général,
- M. BONNEFOY Robert, adjoint du chef du SIE, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SIE,

Pour les marchés dont le seuil est inférieur ou égal à 50 000 € H.T. à :

- M. LEROUX Stéphane, chef du district urbain,
- M. DELABELLE Gilles, chef du district des Alpes du Sud,
- M. LOVERA Jean-François, chef du district Rhône Cévennes,
- M. LEGRAND Jean-Pierre, chef du SIR de Marseille,
- M. BRE Olivier, chef du SIR de Montpellier,
- M. THONNARD Dominique, chef du SIR de Mende,
- M. TRIVERO Marc, directeur technique du SIR de Mende,
- Mme BALAGUER Isabelle, chef du service prospective,
- M. AUTRIC Frédéric, directeur technique sur SIR de Montpellier,
- M. COR Xavier, directeur technique du SIR de Marseille,
- M. HODEN Bernard, responsable du centre autoroutier de Marseille par intérim, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,

- M. FABRE Emmanuel, Organisation des missions du pôle route du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. MARTIN Pierre, responsable OA du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. LESUEUR André, responsable Equipements des tunnels et éclairage public du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. ROBERT Pierre, chef du PC du District Alpes du Sud,
- M. VALDEYRON Régis, responsable du PC du district Rhône-Cévennes,
- M. TOSI Marc, chef assistance tunnel (Toulon),
- M. ROVERE Jean-Luc, responsable du pôle maintenance du PC du Centre Autoroutier de Toulon,
- M. LEFRANC Mathias, responsable du pôle entretien et exploitation du Centre Autoroutier de Toulon,
- M. VINCENTI Christian, responsable du bureau administratif du District Urbain,
- Mme RAYMOND Annie, responsable du bureau administratif du District Rhône Cévennes,
- M. MARQUAT Patrick, responsable du bureau administratif du SIR de Marseille par intérim,
- Mme MOUTIER Martine, responsable du bureau administratif du SIR de Mende,
- Mme TAILLANDIER Catherine, responsable du pôle maintenance du CIGT DIRMED,
- Mme NADAL Mauricette, responsable du bureau administratif du SIR de Montpellier,
- M. ALLEMAND Serge, responsable du bureau administratif du District Alpes du Sud,

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, à l'effet de signer les bons de commandes relatifs aux marchés à bons de commandes définis à l'article 77 du code des marchés publics :

Quelque soit le montant du bon de commande:

-
- M. BONNEFOY Robert, adjoint du chef du SIE, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SIE,

Pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 206 000 € H.T pour les marchés de travaux, ou inférieur ou égal à 125 000 € H.T. pour les marchés de fournitures ou de services à :

- M. LEROUX Stéphane, chef du district urbain,
- M. DELABELLE Gilles, chef du district des Alpes du Sud,
- M. LOVERA Jean-François, chef du district Rhône Cévennes,

Pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 € H.T pour tous les marchés à :

- M. NOUHEN Olivier, chef du pôle ingénierie de l'entretien et de l'exploitation du SIE,
- M. FOUQOU Bruno, responsable du pôle politique routière du SIE,
- M. LIAUTAUD Stéphane, responsable du pôle pathologie des ouvrages d'art du SIE,
- M. LAVIGNE Alain, responsable du CEI de Saint-Martin de Crau,

- M. VALENSI Pierre, adjoint au chef de district des Alpes du Sud, Responsable du CEI de Digne en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,
- M. VALDEYRON Régis, adjoint au chef de district Rhône Cevennes, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,
- M. HODEN Bernard, responsable du centre autoroutier de Toulon, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,

Pour les marchés dont le seuil est inférieur ou égal à 20 000 € H.T. à :

- M. AUBERT Laurent, responsable de l'informatique,
- Mme BEAUVE Florence, chef de la cellule communication,
- M. DAVIN Jean-Jacques, responsable pôle gestion administrative du centre autoroutier de Toulon,
- M. HODEN Bernard, responsable du Centre Autoroutier de Marseille par intérim,
- M. CUSUMANO Vincent, responsable du CIGT DIRMED,
- M. NOUHEN Olivier, responsable du pôle ingénierie de l'entretien et de l'exploitation du SIE,
- M. FOUQOU Bruno, responsable du pôle politique routière du SIE,
- M. LIAUTAUD Stéphane, responsable du pôle pathologie des ouvrages d'art du SIE,
- M. HODEN Bernard, responsable du centre autoroutier de Toulon,
- M. LAVIGNE Alain, responsable du CEI de Saint-Martin de Crau,
- M. VALENSI Pierre, adjoint du District Alpes du Sud et responsable du CEI de Digne,
- M. ANDRE Patrick, responsable du CEI de L'Argentière,
- M. MARGAILLAN Jean-Claude, responsable du CEI d'Embrun-Chorges,
- M. JACQUET Serge, responsable du CEI de St Bonnet-Gap,
- M. MERE Philippe, responsable du CEI de La Mure,
- M. BECQUE Jean-Luc, responsable du CEI de la Croisière
- M. MIQUET Georges, responsable du CEI des Angles,
- M. PERRICAUDET Eric, responsable du CEI du Grand Combien,
- M. RUOT David, responsable du CEI de St Hilaire,
- M. GLEYZE Olivier, responsable du CEI Nîmes-Montpellier,
- M. GRESTA Thierry, responsable du CEI de Lavéra,
- M. FRANCESCHI Eric, responsable du CEI de St André,
- M. GINESY Rémi, responsable de l'unité immobilier, logistique et commande publique,
- M. PETIT Stéphane, responsable du pôle maîtrise d'ouvrage

Pour les marchés dont le seuil est inférieur ou égal à 4 000 € H.T. à :

- Mme COLOMBO Antonia, responsable des ressources humaines,
- Mme SPERI-INVERSIN Joëlle, conseillère juridique,
- M. NIETO Alain-Gabriel, responsable de l'unité sécurité du travail et prévention des risques professionnels
- M. DAMBRUNE Jean-Paul, assistant sécurité du travail et prévention des risques professionnels,
- Mme LIRON Anne, Organisation des missions du pôle route du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. SCAFFIDI Rosario, Organisation des missions du pôle route du Centre Autoroutier de Marseille,

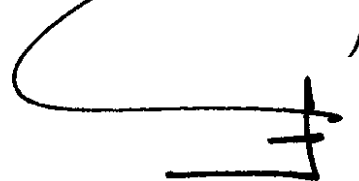
- M. VALENSI Pierre, adjoint du district Alpes du Sud et responsable du CEI de Digne,
- M. ANDRE Patrick, responsable du CEI de L'Argentière,
- M. MARGAILLAN Jean-Claude, responsable du CEI d'Embrun-Chorges,
- M. JACQUET Serge, responsable du CEI de St Bonnet-Gap,
- M. MERE Philippe, responsable du CEI de La Mure,
- M. BECQUE Jean-Luc, responsable du CEI de la Croisière
- M. MIQUET Georges, responsable du CEI des Angles,
- M. PERRICAUDET Eric, responsable du CEI du Grand Combien,
- M. RUOT David, responsable du CEI de St Hilaire par intérim,
- M. GLEYZE Olivier, responsable du CEI Nîmes-Montpellier,
- M. HODEN Bernard, responsable du Centre Autoroutier de Marseille par intérim,
- M. CUSUMANO Vincent, responsable du CIGT DIRMED,
- M. HODEN Bernard, responsable du centre autoroutier de Toulon,
- M. GRESTA Thierry, responsable du CEI de Lavéra,
- M. FRANCESCHI Eric, responsable du CEI de St André,
- M. MENCACCI Philippe, gestionnaire local de flotte du district Urbain par intérim,
- M. ROUCHET Philippe, gestionnaire local de flotte du district Rhône Cévennes,
- M. MICHEL Serge, gestionnaire local de flotte du district Alpes du Sud
- M. RAVE Francis, chargé de la maintenance radio de la DIRMED,

Article 3: L'arrêté n° 2010308-5 du 4 novembre 2010 est abrogé,

Article 4: Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 MARS 2011

Pour le Préfet,
Le Directeur Interdépartemental
des Routes Méditerranée



Alain JOURNEAULT



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011111-0001

signé par Autre signataire
le 21 Avril 2011

Préfecture 83

Arrêté n °028/2011 du 21 avril 2011
Préfecture Maritime MEDITERRANEE
portant agrément d'une zone pour l'utilisation
d'une hélisurface en mer M/ Y KINGDOM 5
KR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 21 avril 2011

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 028 / 2011

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
" M/Y KINGDOM 5-KR "**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société "International Yacht Club d'Antibes", reçue le 25 mars 2011,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire "*M/Y KINGDOM 5-KR*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié, susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer

